

REPERTOIRE N°49QUATER/GCC

DU 10 AOUT 2016

DECISION N° 49QUATER/CC DU 10 AOUT 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU QUATRIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE L'OGOUE-MARITIME

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juillet 2016, sous le numéro 041/GCC, par laquelle le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT -REMBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Philippe DOUCKAGHA, élu conseiller municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame

Pauline SIMBI PAMBOLT, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°286/CC du 20 novembre 2014 relative au remplacement d'un conseiller municipal au quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT-REMBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Philippe DOUCKAGHA, élu conseiller municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Pauline SIMBI PAMBOLT, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, Maître Séraphin NDAOT-REMBOGO a joint la lettre de démission de Monsieur Jean Philippe DOUCKAGHA, datée du 18 juillet 2016 ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission, il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4 - Considérant qu'il appert des pièces du dossier que par lettre du 18 juillet 2016, Monsieur Jean Philippe DOUCKAGHA a démissionné du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale entraînant ainsi la perte de son poste de conseiller au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu audit Conseil Municipal, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Madame Pauline SIMBI PAMBOLT, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale de Monsieur Jean Philippe DOUCKAGHA, élu conseiller municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

Article 2 : Madame Pauline SIMBI PAMBOLT, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, est proclamée élue conseiller au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de Monsieur Jean Philippe DOUCKAGHA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix août deux mil seize où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Augustine GROS-ZAGALI**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier. /-

